



Berne, le 2 novembre 2018

## **Modification de l'ordonnance concernant le Service de renseignement de l'armée**

### **Explications relatives aux dispositions**

#### **Art. 3**

Le Service de renseignement de l'armée (SRA) comprend toutes les fractions d'état-major et troupes de l'armée qui accomplissent des tâches de renseignement. Il inclut le Renseignement militaire, qui en constitue le noyau professionnel à l'échelon du commandement de l'armée.

Afin de répondre aux demandes du commandement de l'armée, le SRA exécute son mandat légal (cf. art. 99, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée [LAAM ; RS **510.10**]) notamment en analysant, depuis quelques années déjà, tant la situation aux échelons tactique et opératif que l'environnement stratégique militaire. Le libellé de l'art. 3 doit donc être adapté pour refléter cette évolution.

En général, les forces armées sont toujours engagées dans un contexte stratégique militaire influant directement sur les échelons opératifs et sur la technique de combat.

L'appréciation de la faisabilité d'un engagement à l'étranger requiert qu'on ne se limite pas à évaluer les formations militaires déjà engagées. Il convient également d'analyser les actions de l'ensemble des acteurs civils et militaires sur place, ainsi que les aspects démographiques, économiques, politiques, sociaux et environnementaux. Les conclusions tirées de ces vérifications serviront de bases décisionnelles aux responsables de la conduite stratégique militaire.

Les informations sur l'étranger considérées comme importantes pour l'armée sont celles qui peuvent exercer une influence sur la réussite d'un engagement militaire en cours ou prévu. L'évolution de la situation et les axes du développement technique doivent également être retenus à cette occasion.

Les produits élaborés par le SRA dans l'accomplissement de ses tâches légales sont aussi offerts à d'autres autorités fédérales et cantonales ainsi qu'à des autorités et des commandements multinationaux. Ainsi, l'évaluation de la situation qui prévaut au Kosovo en termes de sécurité est également transmise tant aux organes des Nations-Unies présents sur place et au commandement de la Kosovo Force qu'au Département fédéral des affaires étrangères. Les résultats de l'analyse de la menace dans l'espace aérien sont systématiquement (même en l'absence d'un engagement de l'armée) remis à l'Office fédéral de l'aviation civile. Nombreux sont les enseignements tirés de l'étude du développement des forces armées et ils peuvent aussi intéresser le Secrétariat à l'économie ou d'autres services fédéraux. En cas de catastrophe, le SRA peut appuyer les autorités civiles, notamment celles des cantons, en fournissant des produits issus du renseignement par l'image. Les destinataires de ces produits peuvent être des départements, des directions et des offices cantonaux chargés des affaires militaires ainsi que des chefs d'état-major des organisations cantonales de conduite.



### **Art. 5, al. 2**

L'idée d'organiser un centre commun de présentation et d'évaluation de la situation déterminante en matière de sécurité est née de l'étroite collaboration entre le SRA et l'ancien Service de renseignement stratégique, tous deux tournés vers l'étranger. Avec la mise en place du Service de renseignement de la Confédération, qui est chargé de traiter des données concernant tant notre pays que l'étranger dans son centre de renseignement, l'idée susmentionnée est devenue irréalisable. La loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens ; RS 121) et ses ordonnances d'exécution ne mentionnent plus de centre commun entre le SRC et le SRA.

L'OSRA doit donc être modifiée dans ce sens. Les centres de situation du SRC et du SRA collaborent étroitement dans le cadre légal fixé, bien qu'ils soient séparés géographiquement.

### **Art. 6**      *Collaboration avec les services étrangers*

L'art. 6 doit être reformulé à la suite de la modification de l'art. 99 LAAM intervenue avec l'entrée en vigueur de la LRens. Cette modification confère au Conseil fédéral la compétence d'autoriser directement le SRA à collaborer avec des autorités étrangères.

Le SRA ne peut établir de contacts qu'avec les autorités et les commandements étrangers qui accomplissent des missions militaires. Lesdits commandements et autorités pourraient toutefois effectuer des tâches militaires et civiles relevant du renseignement. L'ensemble des contacts avec des autorités étrangères est coordonné avec le SRC. La politique commune vis-à-vis des partenaires et la planification des contacts sont ensuite soumises au Conseil fédéral pour approbation.

Au vu de cette étroite collaboration, le SRA et le SRC peuvent mutualiser leurs liaisons de communication avec des services partenaires.

Lorsque l'armée recourt à des éléments du renseignement dans des engagements de promotion de la paix et des services d'appui à l'étranger, les militaires en mission sont issus de fractions du SRA au sens de l'OSRA. Soumis aux directives techniques émises par le SRA, ils observeront celles-ci scrupuleusement, en toutes circonstances.

### **Art. 11, al. 2 et 3, let. c**

Le renseignement par l'image vient compléter les sources d'informations sensibles. Cet ajout est requis étant donné que le SRA s'est doté d'un centre de traitement des images.

Le renseignement par l'image consiste à rechercher des informations pertinentes au moyen d'une analyse professionnelle d'images prises depuis des satellites, des drones, des aéronefs ou obtenues de toute autre manière. Aujourd'hui, le SRA analyse des images satellite provenant de sources publiques.